

VOTRE CONSEIL DÉPARTEMENTAL : UN ACTEUR DE PROXIMITÉ À VOTRE ÉCOUTE ET À VOTRE SERVICE

Stéphanie PALAYER MICHEL, *Présidente*



Chères consœurs, chers Confrères,

Au nom de l'ensemble des membres du conseil, je vous présente tous nos vœux pour cette nouvelle année. Nous continuerons à servir notre profession dans le respect de la déontologie, à vous aider au quotidien dans votre exercice et à soutenir l'évolution de notre profession au service de la sécurité de nos patients.

L'année 2016 a vu l'aboutissement de notre projet immobilier et la réception du nouveau siège du CDO. Après étude de plusieurs projets et nos obligations d'avoir un local répondant aux normes d'accessibilité sans dérogation, nous avons fait le choix de rester à Monteux, pour sa situation centrale dans le département. Veuillez prendre note de notre nouvelle adresse :

CDOMK84, 22 chemin du Moulin de l'Establet, 84170 Monteux

En 2016, nous avons poursuivi nos missions avec l'aide de Mlle Laura DESSAUVAGES, qui a pris le relais de Valérie LEVY, notre secrétaire, arrêtée prématurément pour un congé maternité puis un congé parental.

Voici les quelques chiffres de cette année :

- 59 inscriptions dont 19 premières inscriptions pour des Jeunes Diplômés, 37 transferts et 2 reprises d'activité, 1 refus d'inscription pour absence de maîtrise de la langue Française.
- 35 radiations ont été prononcées, dont 5 pour cause de retraite, 25 pour transfert, 2 pour départ à l'étranger, et 3 pour d'autres causes dont 1 décès.
- 7 demandes de cabinets secondaires ont été enregistrées.

Au niveau démographie, on note une évolution avec 790 MK inscrits au tableau (contre 768 en 2015), dont 676 libéraux, 73 salariés, 10 mixtes, 16 sociétés, 5 en cessation temporaire d'activité (moins d'1 an) et 10 inactifs.

Comme chaque année, nous avons répondu à de très nombreuses questions déontologiques (88). Cinq entretiens pour rappel à la déontologie ont été organisés faisant suite à des signalements parfois anonymes. Six médiations ont permis de trouver, dans la grande majorité des cas, une solution à l'amiable. Cependant 2 plaintes ont été déposées conduisant à l'ouverture d'une procédure contentieuse ordinale en Chambre Disciplinaire. Dans une des deux affaires, le CDO s'est associé à la plainte.

Durant cette année, le CDO a suivi deux dossiers instruits les années précédentes (le CDOMK84 avait déposé plainte pour l'un d'entre

eux). Les deux dossiers ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Vos élus ont participé à de nombreuses réunions : 5 bureaux et 4 conseils, 2 réunions des présidents à Paris, 1 colloque scientifique du CNOMK, 2 réunions sur l'Activité Physique Adaptée à Sorgues et à Montfavet, 1 rencontre avec une députée, 1 rencontre avec un Sénateur, 1 rencontre avec les représentants URPS MK PACA et l'ARBAM sur les permanences respiratoires Vauclusiennes.

À la demande du CNOMK, plusieurs courriers ont été adressés à nos députés et sénateurs Vauclusiens sur le dossier Activité Physique Adaptée (APA).

Durant cette année, un travail de contrôle de notre base de données a été entrepris selon les recommandations du CNOMK et de l'ASIP SANTE, en partenariat avec la CPAM, pour permettre le passage au RPPS (Répertoire Partagé des Professions de Santé) le 5 décembre dernier. Ainsi l'ordre est devenu le guichet unique des inscriptions des professionnels.

Un recensement des salariés a été réalisé auprès des établissements Vauclusiens. Cela a confirmé la non inscription de 9 MK salariés qui font, depuis le 13 octobre, l'objet d'une procédure d'inscription provisoire, conformément aux recommandations du décret relatif à l'inscription automatique.

Enfin notre mission de contrôle sur le respect de la déontologie des contrats s'est stabilisé. En 2016, ce sont 321 contrats qui ont été analysés.

Cette année 2017 sera marquée par le renouvellement de nos élus ordinaires et verra la mise en place de la parité au sein de nos Conseils. L'élection départementale est prévue le 31 mai 2017. Des précisions vous seront données dans les semaines à venir.



RECOMMANDATIONS ET INFORMATIONS SUR LES CONTRATS

Laurent VEDEL, Trésorier, Président Commission Contrat

Chaque masseur-kinésithérapeute doit, lorsqu'il conclut un contrat dans le cadre de son activité professionnelle, le faire par écrit. (L.4113-9 alinéa 5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 de ce même code, ainsi que par les articles R.4321-127, 128 et 134 du code de la santé publique).

Une fois rédigée, cette convention (contrat, bail, leasing, avenant, statut, règlement intérieur, convention pour accueil des stagiaires ou tout autre écrit en relation avec l'activité professionnelle, ou le lieu), devra être communiquée au conseil départemental auprès duquel est inscrit le masseur-kinésithérapeute signataire **dans le mois suivant leur signature** (L.4113-9 du CSP).

Depuis quelques années, le CNO actualise et met en ligne régulièrement des modèles de contrats type, contrats de collaboration libérale, d'assistant libéral, de remplacement, statut de société (SCM, SISA), EHPAD. Il existe depuis peu des modèles de contrat de travail d'un intervenant en activité physique adaptée (CDI ou CDD à temps plein, ou partiel).

<http://contrats.ordremk.fr/>

Nous vous recommandons de toujours utiliser les dernières versions, adaptées aux évolutions et à la législation en vigueur. **Les clauses figurant en violet dans ces documents constituent des clauses essentielles.** Elles présentent un caractère réputé réglementaire conforme à

l'article R4321-127 du CSP et doivent ainsi obligatoirement figurer dans le contrat que vous signez.

Dès réception de ce contrat, le conseil départemental de l'ordre vérifie sa CONFORMITÉ aux dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. En application des articles L.4113-12 et R.4321-127 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre doit alors faire connaître ses observations dans le délai d'un mois (art.R.4321-134). En cas de transmission, par un confrère, d'un contrat non conforme au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental adresse à ce dernier un courrier en RAR, lui indiquant les raisons de la NON CONFORMITÉ et l'invitant à le modifier en conséquence.

Le Conseil Départemental peut également, le cas échéant, souligner au praticien les points du contrat pouvant paraître incohérents, contradictoires, ou bien lui apparaissant comme une source potentielle de litige. Il peut ainsi être conseillé aux signataires de modifier de telles clauses, sans pour autant restreindre leur liberté contractuelle.

Pour rappel, une SCM n'exerce pas la profession de masseur-kinésithérapeute. En conséquence :

- son inscription au tableau de l'ordre n'est pas requise ;
- elle ne peut conclure aucun contrat d'assistant libéral, de collaborateur libéral, ni de remplacement, de tels contrats d'exercice devant être conclus par les associés de la SCM en leur nom et pour leur compte.

→ COMMENT DEMANDER VOTRE CARTE D'ÉDUCATEUR SPORTIF POUR VOS ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES

Autorisé à exercer la massokinésithérapie, il vous est possible de demander la carte d'éducateur sportif, d'autant plus que vous proposez déjà des activités physiques adaptées (APA) dans votre cabinet ou dans un autre lieu mis à votre disposition en dehors de tout cadre conventionnel. Pour cela il vous suffit de suivre les instructions que vous trouverez sur le site du CNOMK. Cette carte vous sera envoyée sous 4 semaines, et sera à renouveler tous les 5 ans. <http://www.ordremk.fr/exercer-la-profession/exercer/obtenir-ma-carte-deducateur/>

HOMMAGE

C'est avec une grande tristesse que nous avons appris le décès le 21 mars 2016, de notre consœur et amie Christiane FAVIER SILVANO. Diplômée en 1974 de l'IFMK de Marseille, elle a su durant toute sa carrière professionnelle s'investir auprès des enfants lourdement handicapés et prendre une place hautement qualifiée et reconnue dans tout le département. Par son professionnalisme, son humanité et son engagement aux côtés de ces familles et de ces enfants, elle a porté haut le travail de la kinésithérapie, sans jamais hésiter à se déplacer avec eux à Montpellier lors de consultations avec les spécialistes. Dès la création de l'Ordre, elle s'est présentée à nos côtés pour mettre en place notre institution. Les moments passés à ses côtés et le partage de son expérience professionnelle, ont été appréciés par tous. Nous tenons, à nouveau, à associer la profession, à la peine qu'a suscitée sa disparition.

PERMANENCE DE KINÉSITHÉRAPIE RESPIRATOIRE DU NOURRISSON DANS LE VAUCLUSE

Pierre DUTARD, *Élu titulaire libéral*



En novembre 2016, à la demande de l'ARBAM, une réunion a été organisée dans les nouveaux locaux du CDO 84 à laquelle les coordinateurs bénévoles des 7 secteurs de permanence de Vaucluse qui regroupent 105 praticiens, le responsable de l'ARBAM et certains élus de l'URPS et du CDO ont été conviés.

Depuis l'année 1994 pendant laquelle s'est créée la première permanence en AVIGNON, le Vaucluse a vu progressivement la quasi-totalité de son territoire se couvrir de ces permanences constituées de Kinésithérapeutes volontaires qui assurent les soins de kinésithérapie respiratoire des nourrissons pendant les jours fériés et les week-ends à leurs cabinets.

Il est reproché à l'ARBAM par L'Agence Régionale de Santé de ne pas couvrir le Vaucluse et de ne pas pouvoir de ce fait établir un retour de suivi épidémiologique de la bronchiolite sur ce département.

L'an dernier nous avons mis en place un partenariat afin de permettre à l'ARBAM de récolter auprès des praticiens le nombre d'actes effectués lors de ces permanences mais les appels n'ont pas été rigoureux et les chiffres n'étaient pas représentatifs de notre activité.

Lors de cette réunion le fonctionnement de l'ARBAM nous a été présenté, ainsi que leur volonté de couvrir et d'organiser les permanences sur ce département. Ils se sont engagés pour l'instant à améliorer la saisie de l'activité du Vaucluse qui m'est régulièrement transmise depuis.

Pour cette nouvelle saison, certaines permanences continuent à fonctionner de manière totalement indépendante, certaines sont passées sous la tutelle de l'ARBAM en conservant leur coordinateur mais chaque praticien a dû adhérer à l'ARBAM individuellement et d'autres ont un fonctionnement mixte dans l'attente d'une décision confraternelle en fin de saison.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez soit contacter l'ARBAM, soit me joindre par courriel : dutard-pierre@wanadoo.fr

Confraternellement,

Pierre DUTARD, *Coordinateur du département du Vaucluse*

PS : ARBAM Réseau qui organise la permanence des mêmes soins au niveau de la région PACA subventionné par l'Agence Régionale de Santé.

L'INSCRIPTION DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES SALARIÉS FACILITÉE

Luc GELLY, *Vice Président, Élu salarié*

Un décret de 2/6/2016 oblige désormais les établissements publics et privés à transmettre au CDO compétent les listes nominatives des MK salariés qu'ils emploient. Les employeurs ont donc plus de responsabilité dans l'inscription de leurs MK salariés...

Au regard de ces listes, le CDO inscrit provisoirement les professionnels puis, après communication de pièces administratives procède à l'inscription définitive.

Cette nouvelle procédure va permettre une meilleure analyse de la démographie professionnelle ; l'Ordre est ainsi la véritable instance de régulation de la profession, il est le garant, pour les citoyens, d'un accès aux soins de kinésithérapie optimisé et est ainsi en mesure d'assurer

la qualité et la sécurité des soins.

De nos jours, 14% des 77604 MK sont salariés.

Il est à noter aussi que depuis début décembre 2016, la procédure d'enregistrement des professionnels est facilitée par la mise en place du RPPS :

- N° identifiant unique de 11 chiffres que chaque MK conservera à vie quel que soit son mode et son lieu d'exercice.
- L'Ordre devient l'unique autorité d'enregistrement.
- La CPS est générée automatiquement.

AFFICHAGE DANS LES CABINETS

Mickael FLORIET, *Élu titulaire libéral*

Les MK doivent afficher de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou, à défaut, dans leur lieu d'exercice, les tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur correspondant aux prestations suivantes dès lors qu'elles sont effectivement proposées : consultation, visite à domicile et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

(Décret n° 2009-152 du 10 février 2009)

Selon sa situation conventionnelle, le MK doit y inscrire les phrases suivantes :

→ Pour les professionnels de santé conventionnés qui pratiquent les tarifs fixés par la convention dont ils relèvent :

«Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués. Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer. Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.»

→ Pour les professionnels de santé qui n'ont pas adhéré à la convention dont leur profession relève :

«Votre professionnel de santé n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des tarifs d'autorité, dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés. Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.»

En cas de manquements répétés à ces règles, une amende ne pouvant excéder 3000 € pourra lui être demandée.

De plus, nous vous informons que le MK a l'obligation (art. L. 1111-3-6 du CSP), lors de sa prise en charge, d'informer ses patients qu'il dispose des qualifications requises pour exercer sa profession, qu'il est inscrit au tableau de l'Ordre et qu'il respecte l'obligation d'assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative

susceptible d'être engagée dans le cadre des activités prévues au même article L. 1142-1.

Par conséquent, il est donc recommandé d'afficher ces informations (copie du diplôme, autorisation d'exercice, ou acceptation de prestation de services, numéro d'inscription à l'Ordre ou d'enregistrement en tant que prestataire de services, nom de la compagnie d'assurance et numéro de police d'assurance).

DPC INFO



DPC nouvelle formule : Nous vous rappelons votre obligation de transmission au CDO de vos attestations de Formation à un programme DPC (Développement Professionnel Continu). Depuis 2017 votre obligation devient triennale (1 formation tous les 3 ans). Attention de vous assurer que cette attestation nous soit envoyée soit par l'organisme de formation qui a réalisé l'action de formation à laquelle vous avez participé, soit par vous même.

Pour rappel : Article R4321-62 du CSP «Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1.»

NOUVELLE OBLIGATION

Depuis la parution de la nouvelle Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, **une adresse électronique à jour** doit obligatoirement être déclarée au CDO. Si vous ne recevez aucun mail de notre part ou du CNOMK c'est que cette obligation n'est pas remplie, merci de nous transmettre une adresse à jour.

«Art. L. 4001-2 du CSP. A l'occasion de l'inscription au tableau de l'ordre, les professionnels de santé déclarent auprès du conseil de l'ordre compétent une adresse électronique leur permettant d'être informés des messages de sécurité diffusés par les autorités sanitaires. Cette information est régulièrement mise à jour et transmise aux autorités sanitaires à leur demande.»

COMMENT INFORMER NOS PATIENTS SANS FAIRE DE LA PUBLICITÉ

Stéphanie PALAYER MICHEL, *Présidente*



Le CDOMK est de plus en plus sollicité pour connaître les modalités qui s'offrent aux MK d'informer leurs patients. Voici quelques éléments que nous pouvons vous rappeler et pour lesquels vous trouverez des précisions sur notre site : <http://vaucluse.ordremk.fr>

Le Code de Déontologie rappelle dans l'article R4321-65 que sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité.

En revanche, lors de votre installation ou d'une modification des conditions de votre exercice une annonce sans caractère publicitaire peut paraître dans la presse, après avoir obtenu l'accord du CDOMK sur sa conformité au Code de Déontologie (article R4321-126).

Conformément à l'article R4321-125 du Code Déontologie, vous avez la possibilité de placer sur votre lieu d'exercice des informations permettant de vous signaler auprès du grand public :

→ Une plaque professionnelle à l'entrée de votre immeuble et à la porte de votre cabinet respectant les dimensions réglementaires, (30X40 cm au maximum) sur laquelle vous pouvez noter votre qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le Conseil National de l'Ordre ainsi que les éléments de précisions conformément à l'article R4321-123.

→ Une plaque supplémentaire venant préciser les spécificités du cabinet, devant faire l'objet d'une demande d'accord au CDOMK, ces spécificités sont définies par l'avis du CNOMK consultable sur le site. [AVIS-CNO-n°2015-02-_-CNO-DU-25-JUIN-2015].

→ Une signalétique intermédiaire, si la disposition des lieux l'impose.

→ Une seule enseigne de la profession, signalétique spécifique de la profession prévue dans l'article R4321-125, peut être apposée devant votre cabinet après en avoir informé

le CDOMK qui vous transmettra la charte définissant les conditions de son utilisation et les éléments graphiques nécessaires à sa réalisation. Un contrôle, par transmission de photos, après sa réalisation, vous sera demandé, pour vérifier si les recommandations édictées par la charte, sont respectées.

Vous avez la possibilité de mentionner des indications sur vos documents professionnels conformément à l'article R4321-122.

Vous avez aussi la possibilité de créer un site internet, qui doit être obligatoirement déclaré au CDOMK par la transmission d'un formulaire que vous trouverez sur notre site. Le site internet doit nécessairement être conforme à la charte édictée par le CNOMK, faute de quoi des modifications pourront vous être demandées. Nous attirons votre attention sur le respect de la déontologie lors de la réalisation d'un site, notamment l'interdiction de payer pour améliorer votre référencement, qui pourrait être alors considéré comme un procédé publicitaire.

Nous vous rappelons que la publicité est interdite par notre Code de Déontologie dès lors que nous sommes dans un exercice thérapeutique. En revanche pour un exercice exclusivement non thérapeutique tout dispositif publicitaire doit être adressé au CDOMK avant sa réalisation pour demande d'avis à sa conformité au Code de Déontologie. La difficulté de notre conseil est alors d'analyser les conditions de votre exercice que vous définissez comme exclusivement non thérapeutique (article R4321-124 du CSP).

Les informations qui peuvent apparaître dans un annuaire aussi sont réglementées par le Code (articles R. 4321-123 et 124).

→ LES AVIS RENDUS PAR LE CNOMK EN 2016

Où et comment les retrouver ?

<http://www.ordremk.fr/decouvrir-l-ordre/conseil-national-de-lordre/avis-du-conseil-national/>

- Avis n°2016-01 relatif à l'ostéopathie crânienne ;
- Avis n°2016-02 relatif aux dérives thérapeutiques ;
- Avis n°2016-03 relatif à la mise en œuvre d'activité physique et sportive par le masseur-kinésithérapeute.



L'ASSISTANCE PAR LE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE DU MINEUR EN DANGER

Fabienne BOURG, *Élue libérale CDOMK84* - (11/3/16)

À ce jour, le droit en faveur de l'enfance fait l'objet d'une multitude de conventions et traités internationaux qui assurent la protection, le secours et l'assistance du mineur au regard de sa vulnérabilité. Au cœur de la législation française, cette protection est gardée par une multitude d'intervenants judiciaires et institutionnels. Elle prévoit également le concours des professionnels de santé. Le dispositif d'alerte et de signalement et récemment, la loi n°2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé a renforcé leur place dans leur mission de défenseurs de l'enfant. Les professionnels de santé constituent un maillon essentiel de la protection de l'enfance : tous les enfants sont, un jour ou l'autre, examinés par un professionnel de santé, que celui-ci exerce en secteur libéral ou en établissement (service hospitalier...). C'est ainsi que les masseurs-kinésithérapeutes sont des acteurs de proximité à même de détecter les signes évocateurs des différents types de maltraitance.

Afin de pouvoir déceler les signes de suspicion d'un danger encouru par l'enfant, la Haute Autorité de Santé (ci-après HAS) a émis certaines recommandations à destination des professionnels de santé en vue du repérage et de la conduite

à tenir face aux enfants maltraités ou risquant de l'être, notamment à travers un descriptif de signes physiques et comportementaux permettant de détecter des situations de danger :

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1760393/fr/maltraitance-chez-l-enfant-reperage-et-conduite-a-tenir

Le Procureur de la République est l'autorité judiciaire compétente pour recevoir des «signalements». Le département représente quant à lui l'autorité administrative, qui a pour mission de traiter les situations préoccupantes mais non urgentes. Au sein du département, la CRIP (Cellule de Recueillement des Informations Préoccupantes) a pour mission de recevoir et évaluer une situation de mise en danger (avéré ou potentiel) encourue par un mineur. Enfin, la situation du mineur victime de privations, sévices, atteintes et mutilations sexuelles peut faire l'objet d'une dénonciation auprès du médecin traitant.

Néanmoins, le professionnel doit veiller à rester objectif et ne doit jamais mettre une personne en cause ni préjuger une situation.

LES KINÉS CONFRONTÉS À LA RADICALISATION : ENTRE SIGNALEMENT ET RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Fabienne BOURG, *Élue libérale CDOMK84*

La France est confrontée à une menace grave, liée au basculement de certains citoyens dans l'engagement radical violent.

Les masseurs-kinésithérapeutes sont susceptibles d'être confrontés dans leur exercice quotidien à des patients, voire des confrères, ou tous autres interlocuteurs manifestant des signes de radicalisation.

Pour répondre à ce phénomène, le Gouvernement a arrêté un plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, présenté par le Ministre de l'Intérieur en Conseil des Ministres le 23 avril 2014.

Un outil a été développé par l'ensemble des ministères concernés et impliqués par la prévention de la radicalisation. Il a été mis à la disposition du grand public avec une invitation à le diffuser aux partenaires institutionnels des services de l'État :

<http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/CIPDR/Actualites/Guide-interministeriel-de-prevention-de-la-radicalisation>

Les masseurs-kinésithérapeutes ne pourront effectuer ces signalements que dans le respect de leurs obligations légales et notamment déontologiques. Le masseur-kinésithérapeute peut être confronté à :

- la situation d'un patient mineur (⩽ 18 ans) en voie de radicalisation ou radicalisé, il doit alors apporter son signalement aux autorités compétentes ;

- la situation d'un patient majeur en voie de radicalisation ou radicalisé et/ou aux confidences d'un patient qui a un lien familial ou est proche d'une personne en voie de radicalisation ou radicalisée. Le masseur-kinésithérapeute est alors soumis au secret professionnel, il doit alors solliciter son conseil départemental de l'ordre.

CIRCULAIRE RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE ET FISCALE APPLICABLE AUX ENSEIGNES & PRÉ-ENSEIGNES

Fabienne BOURG, *Élue libérale CDOMK84*

La liberté de la publicité extérieure est consacrée par l'article L581-1 du code de l'environnement. Le Code de l'Environnement (*article L581-3*) précise les notions de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne.

Les plaques professionnelles mentionnées à l'article R4321-125 du Code de la Santé Publique entrent dans le cadre de la définition des enseignes.

La signalétique intermédiaire des cabinets de masso-kinésithérapie telle qu'autorisée par l'article R4321-125 du Code de la Santé Publique relève également de la catégorie des enseignes. Selon ces dispositions du Code de Déontologie, une signalétique intermédiaire est en effet une plaque professionnelle située entre celle apposée à l'entrée de l'immeuble et celle apposée à la porte du cabinet.

L'installation des **plaques professionnelles**, apposées par les masseurs-kinésithérapeutes doit être faite dans le respect du Code de Déontologie.

Lorsqu'une autorisation est nécessaire, et conformément aux articles R. 581-9 et suivants du Code de l'Environnement, le masseur-kinésithérapeute doit adresser la demande d'autorisation, ou au maire. Le formulaire d'autorisation préalable est le document CERFA n°14798*01.

Selon la situation, les masseurs-kinésithérapeutes doivent respecter ces prescriptions particulières, en plus des modalités spécifiques d'utilisation de l'insigne de la profession à titre d'enseigne qui sont fixées par le cahier des charges diffusé par le Conseil National de l'Ordre.

COMMENT COMPRENDRE L'INTERPRÉTATION DE NOTRE DÉONTOLOGIE, OÙ TROUVER LES JURISPRUDENCES ?

Stéphane MICHEL, *Secrétaire Général du CDOMK84*

L'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes s'est vu confier le pouvoir de rendre la justice au nom de l'État.

À cette fin, le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale lui permettent de constituer, en son sein, deux types de juridictions ayant les missions suivantes :

- Les chambres disciplinaires traitent notamment des manquements aux règles déontologiques.
- Les sections des assurances sociales, chargées du contentieux technique de la Sécurité Sociale, traitent des fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux.

De nombreuses affaires ont maintenant été jugées depuis la création de notre institution. Vous avez la possibilité de consulter les jurisprudences sur le site du CNOMK dédié à cette information juridique : <http://jurisprudence.ordremk.fr>

→ INFO ALERTE !

Suite à plusieurs signalements, nous vous invitons à la plus grande vigilance quant aux annonces ou aux contacts téléphoniques que vous pouvez recevoir pour vérifier vos coordonnées professionnelles par des sociétés commerciales que l'on suppose, souvent à tort, être les Pages Jaunes. Attention vous pouvez être engagés financièrement par un contrat, souvent très onéreux et non conforme à notre déontologie, ces annuaires pouvant être considérés comme de la publicité payante interdite par notre déontologie.

PASSAGE AU RPPS

Stéphanie PALAYER MICHEL, *Présidente*

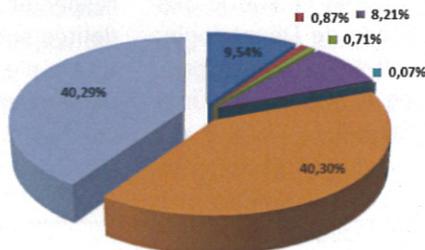
Avec le passage au RPPS (Répertoire Partagé, Professionnels de Santé), la grande nouveauté est la création d'un numéro professionnel unique, qui vous suivra tout au long de votre carrière professionnelle, cependant cette mise en place nécessite la parfaite compatibilité entre le tableau tenu par l'Ordre et le répertoire issu des données de l'ARS et de la CPAM. Il est donc impératif d'avoir bien déclaré vos adresses professionnelles, vos dates de début et de fin d'activité, votre type d'exercice, informer le CDOMK84 de toutes modifications. Attention toute erreur dans la base pourra bloquer la fabrication des CPS qui sont renouvelables tous les 3 ans.

Votre N° RPPS se trouve sur votre Caducée 2017, votre Carte Professionnelle 2017, et sur le Site du CNOMK dans la Recherche des coordonnées des professionnels.

La nouveauté de ce RPPS : les MK Salariés pourront aussi avoir une CPS. Pour information depuis maintenant quelques mois les Kinésithérapeutes remplaçants peuvent demander une Carte de Professionnel de Santé (CPS) leur permettant d'attester de la réalisation des actes de masso kinésithérapie sans pour autant être en charge de l'encaissement des séances qui est fait sur le compte du titulaire du cabinet. Cela permet de faire des Feuilles de Soins Électroniques sans être obligé de facturer en format papier, ou au pire, de facturer avec les CPS du Titulaire. Ainsi vous éviterez de prendre le risque d'un contrôle de la CPAM et d'une demande de remboursement pour « faux et usage de faux ».

→ POINT TRÉSORERIE

Veillez trouver le graphique reprenant les répartitions des dépenses du CDOMK 84 en 2016, hors investissement immobilier qui fera l'objet d'un amortissement sur 20 ans.



- Charges de fonctionnement
- Charges financières
- Charges relatives aux locaux
- Charges de communication
- Charges relatives aux élus
- Charges de personnel
- Charges juridiques & comptables

→ INFO CARTOGRAPHIE / DÉMOGRAPHIE PROFESSIONNELLE

L'Ordre a mis à la disposition du public et des professionnels un nouvel outil de cartographie professionnelle que vous pouvez d'ores et déjà retrouver sur le lien suivant <http://cartographie.ordremk.fr/>. Élaboré à partir des données actualisées du tableau de l'ordre, il offre la vision exacte de la démographie des professionnels en temps réel. Il permet également aux usagers de géolocaliser les praticiens proches de leur domicile.hors investissement immobilier qui fera l'objet d'un amortissement sur 20 ans.

VOTRE CONSEIL

Membres du Bureau

Stéphanie PALAYER-MICHEL, *Libérale - Présidente*.
Luc GELLY, *Salarié - Vice-Président*.
Laurent VEDEL, *Libéral - Trésorier*.
Stéphane MICHEL, *Libéral - Secrétaire Général*.
Francis MOULIN, *Libéral - Secrétaire G^{ral} Adjoint*

Élus Titulaires au Conseil

Fabienne BOURG, *Libérale*
Pierre DUTARD, *Libéral*
Sylvaine MANSON-DUTARD, *Libérale*
Cécile BOCCIARELLI, *Salariée*
Mickaël FLORIET, *Libéral*
Célia FOUREL, *Libérale*

Élus Suppléants au Conseil

Juana GONZALEZ GIL, *Libérale*
Jean Claude FERRANDEZ, *Libéral*
Antoine MOMMESSIN, *Libéral*
Francis SALUSTRI, *Libéral*
Secrétaire Administrative
Valérie LEVY

HORAIRES D'ACCUEIL

Sur rendez-vous

Lundi au Vendredi
De 9h00 à 12h00 & de 14h00 à 17h00
Mercredi de 9h00 à 12h00

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Lundi au Vendredi de 10h00 à 12h00

CDOMK 84

22 Impasse du Moulin de l'Establet
84170 MONTEUX

Tél. : 04 32 85 04 47

Email : cdo84@ordremk.fr
<http://vaucluse.ordremk.fr>

